

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DE LA TOUR

Pinthiers
17800 Pons

Références : 2023 441 UbD16-86
Code AIOT : 0007202499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté Les Prés de la Chevrière - Pinthiers 17800 Pons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé en 2018 une demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser les extensions réalisées, dont notamment l'extension de la capacité de stockage d'alcools du site. L'enquête publique s'est terminée en septembre 2019. L'instruction de cette demande d'autorisation est toujours en cours.

Postérieurement à l'enquête publique de septembre 2019, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les projets de modifications suivants :

- mai 2021 : amélioration du procédé de traitement des effluents industriels (modification réalisée) ;
- novembre 2022 : projet de "fertirrigation" de vignes avec les effluents industriels traités (modification non réalisée) ;
- avril 2023 : projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le site (modification non réalisée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA TOUR
- Les Prés de la Chevrière - Pinthiers 17800 Pons
- Code AIOT : 0007202499
- Régime : Autorisation

Le site est divisé en deux secteurs régis par deux arrêtés préfectoraux distincts :

- le secteur de la distillerie "charentaise" est régi par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 ;
- le secteur de la distillerie "à colonne" est régi par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999.

Le secteur de la distillerie "charentaise" produit des eaux-de-vie (Cognac, Brandy, etc.) par distillation discontinue (14 alambics "charentais").

Le secteur de la distillerie "à colonne" produit de l'alcool de bouche d'origine agricole de TAV > 96° (destiné à la production de spiritueux) par distillation continue (2 colonnes de distillation et un colonne de rectification).

Les installations connexes à ces installations de distillation sont les cuves de stockage de vins en attente de distillation, les cuves de stockage d'alcools distillés, la chaudière à vapeur, les 3 tours aéro-réfrigérantes et la station d'épuration des résidus de distillation.

Lors de la présente inspection, seuls les locaux de distillation et les cuves de stockage d'alcools distillés ont fait l'objet de contrôles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de prévention et de protection contre les risques accidentels ;
- échanges sur les dossiers en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Détection incendie - secteur distillerie "charentaise"	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 12.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
10	Bassin de confinement - Secteur distillerie "à colonne"	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 5.4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des protections contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
8	Etiquetage - Secteur distillerie "charentaise"	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 11.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Etiquetage - Secteur distillerie "à colonne"	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 10.2	/	Sans objet
11	Plan de localisation des risques - Secteur distillerie "à colonne"	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 8.3	/	Sans objet
12	Modifications des modalités de traitement et de rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, articles 2.1 et 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 10.11	/	Sans objet
3	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 11.5	/	Sans objet
4	Formation à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 11.8	/	Sans objet
5	Rétention des stockages d'eaux-de-vie - Secteur distillerie "charentaise"	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 12.3.2.2	/	Sans objet
7	Détection incendie - secteur distillerie "à colonne"	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a engagé des actions d'amélioration de son installation qui étaient nécessaires :

- d'une part, sur la maîtrise des risques, avec l'installation sur les zones de stockages d'alcools du secteur de la distillerie "à colonne" d'un système de détection incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant via une télésurveillance ;
- d'autre part, sur la performance de traitement des effluents industriels, avec la mise en service d'une nouvelle station d'épuration interne.

Pour autant, l'absence de système de détection incendie avec alerte reportée sur les zones de stockages d'alcools du secteur de la distillerie "charentaise" et l'absence de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie sur le secteur de la distillerie "à colonne" constituent deux manquements à des dispositions de maîtrise des risques prescrites depuis plusieurs années. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure sur ces deux points les plus sensibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des protections contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)
Constats : <u>Secteur distillerie "charentaise"</u> L'installation de protection contre la foudre a fait l'objet d'une vérification complète en juin 2022 et d'une vérification visuelle en juin 2023. Les observations formulées dans les rapports de vérification sont suivies par l'exploitant. <u>Secteur distillerie "industrielle"</u> Une nouvelle installation de protection contre la foudre a été installée en février 2023. ➔ La vérification complète initiale n'a pas encore été programmée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 10.11
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques et dans les chais, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées. (...)
Constats : L'exploitant a établi un document type "permis de feu". Les exemples d'utilisation présentés (réparations de fuites nécessitant l'utilisation d'un chalumeau) sont signés par la personne responsable de l'exploitation de la distillerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, (...), les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées en mai 2022. Le rapport ne fait état d'aucune observation. La vérification suivante est programmée pour le mois de juin 2023. Les extincteurs, les RIA et le système de désenfumage ont été vérifiés en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 11.8
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation. Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. (...)
Constats : L'exploitant a constitué une équipe de 1ere intervention de 3 personnes dont la formation est en cours. Par ailleurs, l'exploitant tient un tableau de suivi visant notamment à s'assurer que l'ensemble du personnel s'exerce périodiquement à la manipulation des extincteurs et des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des stockages d'eaux-de-vie - Secteur distillerie "charentaise"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 12.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
<p>Prescription contrôlée : Le stockage extérieur est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. (...) </p> <p>La rétention doit avoir une capacité minimale de 262 m³. (...)</p>
<p>Constats : Les cuves de stockage d'eaux-de-vie du secteur de la distillerie "charentaise" situées en extérieur sont placées dans des cuvettes raccordées à un réseau d'évacuation vers une fosse "coupe-feu" puis un bassin de confinement de 1 800 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie - secteur distillerie "charentaise"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 12.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
<p>Prescription contrôlée : Le stockage est équipé : - d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du poste de surveillance. (...)</p>
<p>Constats : → Les cuves de réception et de stockage des alcools issus de la distillerie "charentaise" ne sont pas équipés de système automatique de détection d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Détection incendie - secteur distillerie "à colonne"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
<p>Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. (...)</p> <p>B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de</p>

l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

(...)

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Au niveau des zones de stockages d'alcools du secteur de la distillerie "à colonne", pour lesquelles l'étude de dangers de 2018 indique que des effets irréversibles peuvent sortir des limites du site en cas d'explosion, l'exploitant a fait installer en décembre 2022 un système de détection incendie avec transmission de l'alarme via une télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Etiquetage - Secteur distillerie "charentaise"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage

Prescription contrôlée :

(...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

(...)

Constats :

- ➔ **Les cuves de réception et de stockage des eaux-de-vie issus de la distillerie "charentaise" ne portent aucune indication clairement lisible du type de produit qu'elles contiennent (par exemple, eau-de-vie, TAV > xx % vol.) ni symbole de danger.**

- ➔ **Certaines cuves de stockage de vins en attente de distillation ne portent aucune indication clairement lisible du type de produit qu'elles contiennent.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Etiquetage - Secteur distillerie "à colonne"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage

Prescription contrôlée :

(...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

(...)

Constats :

- ➔ **Les cuves de stockage des alcools du secteur "distillerie à colonne" ne portent aucune indication clairement lisible du type de produit qu'elles contiennent (par exemple, eau-de-vie ou éthanol, TAV > xx % vol.), ni symbole de danger.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Bassin de confinement - Secteur distillerie "à colonne"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 5.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 1 500 m³. (...) Le bassin peut-être utilisé comme rétention déportée du stockage des vins et de l'aire de décharge des véhicules citernes.</p>
<p>Constats : → Aucun dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie n'est prévu pour le secteur de la distillerie "à colonne".</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Plan de localisation des risques - Secteur distillerie "à colonne"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux signalétiques adaptés. (...)</p>
<p>Constats : → L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général de localisation des risques.</p> <p>Concernant spécifiquement le risque d'atmosphères explosives, un dossier relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) a été produit en 2014. → Le zonage ATEX figurant dans ce document fait apparaitre le même niveau de risque ATEX sur la zone de stockage de vins que sur la zone de stockage des alcools de TAV > 90 % vol.</p> <p>Sur le terrain, les zones ATEX signalées sont le local de distillation "à colonne" et la zone de stockage d'alcools de TAV > 90 % vol.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, articles 2.1 et 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescriptions contrôlées :

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le procédé de traitement et de rejets des résidus de distillation et des eaux de lavage décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 1998 (cf. page 39 de l'étude d'impact) et autorisé par l'AP du 14/05/1999 est le suivant :

- évapo-concentration au sein du site des résidus de distillation et des eaux de lavage ;
- épandage agricole de la fraction concentrée ;
- rejet dans l'eau (rivière La Seugne) des condensats après neutralisation à la chaux et décantation dans une lagune.

Par rapport à ce procédé, les dossiers déposés en juillet 2018 (demande d'autorisation environnementale) et en mai 2021 (« porter à connaissance » de modifications) présentent deux modifications notables :

- la fraction concentrée issue de l'évapo-concentration n'est plus épandue mais expédiée vers l'installation de traitement de la société Revico ;
- les condensats et les autres effluents peu concentrés en DCO (eaux de rectification des alcools, vinasses de bonne chauffe) sont orientés vers une nouvelle station d'épuration interne procédant aux deux opérations suivantes :
 - une aération biologique : bassin de 400 m³ doté d'aérateur de surface avec contrôle de l'oxygène dissous et apport en nutriments (azote et phosphore) ;
 - une filtration membranaire.

Dans le dossier de « porter à connaissance » déposé en mai 2021, l'exploitant annonce que cette nouvelle station d'épuration permet d'atteindre les concentrations résiduelles suivantes :

- DCO < 120 mg/l (VLE actuelle : 160 mg/l) ;
- DBO5 < 20 mg/l (VLE actuelle : 50 mg/l) ;
- MES < 35 mg/l (VLE actuelle : 100 mg/l).

Cette nouvelle station d'épuration est en fonctionnement depuis février 2022.

➔ **Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'une partie des résidus de distillation les plus concentrés en DCO (vinasses de vins) n'est pas traité par évapo-concentration puis expédiée vers la société Revico mais traitée sur la nouvelle station d'épuration interne puis épandue, la concentration en DCO de ces effluents en sortie de filtration membranaire restant très supérieure à 160 mg/l, VLE fixée pour le rejet en rivière.**

Or, le dossier déposé en mai 2021 présente un projet de nouvelle station d'épuration conçue pour traiter les condensats et les autres effluents peu concentrés en DCO (eaux de rectification des alcools, vinasses de bonne chauffe).

Compte tenu de ces éléments, dans le cadre de l'instruction en cours des différents dossiers déposés depuis 2018, une demande de fourniture d'éléments complémentaires est adressé à l'exploitant en parallèle du présent rapport.

Dans l'attente de la finalisation de l'instruction des différents dossiers déposés depuis 2018, l'inspection rappelle à l'exploitant que les seuls rejets d'effluents industriels liquides actuellement autorisés sont :

- un rejet dans l'eau (rivière La Seugne) d'effluents industriels traités sous réserve du respect des VLE en concentration et en flux fixées à l'article 12.3 de l'AP du 14/05/1999 ;
- un rejet dans le sol (épandage) des concentrats issus de l'évapoconcentration sous réserve du respect des règles d'épandage fixées aux articles 12.4.2 et 12.4.3 de l'AP du 14/05/1999 et à la section 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Tout effluent industriel liquide ne respectant pas ces conditions doit être expédié vers une installation de traitement apte et autorisée à les recevoir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites